

PROJET CONVENTION
de mise à disposition de personnel (fonctionnaire)

Entre :

La Ville de BERGERAC, représentée par son Maire, Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, d'une part,

et :

Le Comité d'Établissement d'EURENCO, représenté par son Secrétaire, Monsieur Christophe BOURG, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil municipal n° du ,

Considérant l'accord du fonctionnaire mis à disposition,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1^{er} avril 2023, pour une durée de 3 ans, la Ville de Bergerac met à disposition du Comité d'Établissement EURENCO, **Madame Julie MOURET**, fonctionnaire titulaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, pour exercer des fonctions de secrétariat, d'accueil et de comptabilité, **à hauteur de 50 %** de son temps de travail.

Article 2 : Conditions d'emploi et situation administrative

La durée hebdomadaire totale de travail de l'agent est celle en vigueur à la Ville de Bergerac. Le planning hebdomadaire de travail est réparti entre les deux organismes, d'un commun accord avec le service Culture, Événementiel et Relations Internationales. Pendant le temps de la mise à disposition, le travail de l'agent est organisé par le Comité d'Établissement.

Néanmoins le planning de travail hebdomadaire de l'agent est fixé par la responsable du service Culture, Événementiel et Relations Internationales.

Les droits à congés annuels, congés de maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les autorisations d'absence pour événement familial sont ceux en vigueur pour le personnel municipal. Il est convenu que les congés annuels, sont accordés par la Ville de Bergerac qui en informe le Comité d'Établissement.

Les congés de maladie ordinaire sont transmis à la Ville de Bergerac qui en assure les décomptes.

Les congés de longue maladie, longue durée, les temps partiels thérapeutiques, les congés pour maternité, paternité ou adoption, les congés statutaires relatifs à la formation professionnelle (DIF, etc...) ou liés à des impératifs familiaux (présence parentale etc...) relèvent de décisions de la Ville de Bergerac après information du Comité d'Établissement.

La situation administrative de l'agent mis à disposition reste gérée par le service des Ressources Humaines de la Ville de Bergerac (avancement et promotion, temps partiel, discipline, etc...) après avis, le cas échéant, du Comité d'Établissement.

La Ville de Bergerac n'est pas tenue au remplacement de l'agent mis à disposition momentanément indisponible.

Article 3 : Rémunération

La Ville de Bergerac verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Les frais et sujétions liés à l'exercice des fonctions (missions, déplacements) qui sont effectués pour le compte du Comité d'Établissement sont indemnisés par ce dernier.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le Comité d'Établissement rembourse à la Ville de Bergerac 50 % du montant de la rémunération, des charges sociales et contributions afférentes à l'agent mis à disposition.

Le remboursement interviendra trimestriellement, à compter du 1^{er} avril 2023 et au terme de chaque trimestre.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par le secrétaire du Comité d'Établissement EURENCO et transmis à la Ville de Bergerac qui établit l'évaluation.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Bergerac est saisie par le Comité d'Établissement.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande soit de la Ville de Bergerac, soit du Comité d'Établissement EURENCO, soit de l'agent mis à disposition. La demande devra respecter un préavis de 3 mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité et l'organisme d'accueil.

Si, à la fin de la mise à disposition, l'agent ne peut pas être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission administrative paritaire.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet BP 947 33063 Bordeaux Cedex.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville de Bergerac, à l'Hôtel de Ville – 19 rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC.

Pour le Comité d'Établissement EURENCO – Boulevard Charles Garraud 24100 BERGERAC.

Article 9 : La présente convention est transmise à l'agent avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord. Elle sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition.

Article 10 : La présente convention est transmise au Préfet, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Bergerac , le.....

Pour la Ville de Bergerac,
Le Maire,

Pour le Comité d'Établissement EURENCO,
Le Secrétaire,

Jonathan PRIOLEAUD

Christophe BOURG